



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0066**  
**relatif à l'application de la législation en eau douce à l'étang de Jouarres**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les articles L.431-4, L.431-5 et R.431-1 à R.431-7 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux eaux closes et à l'application de la législation en eau douce ;

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

**VU** le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-018-0007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la demande du 18 avril 2018 présentée par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude (FDAPPMA) ;

**VU** l'avis favorable motivé de Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région Bas Rhône Languedoc (BRL) par courrier du 5 avril 2018 ;

**VU** l'avis motivé du service départemental de l'agence française de la biodiversité de l'Aude en date du 17 juillet 2018 ;

**VU** la consultation publique du 11 septembre 2018 au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

**CONSIDERANT** que l'étang de Jouarres est une eau close.

**CONSIDERANT** la demande motivée de Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

**CONSIDERANT** les avis favorables de l'ensemble des parties intéressées.

**CONSIDERANT** qu'aucune observation n'a été émise lors de la consultation publique réglementaire.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE :

### **ARTICLE 1er**

L'étang de Jouarres situé sur les communes de Pépieux, Olonzac (Hérault), Homps, Azille, sur les parcelles cadastrées du plan joint, propriété de la Région Occitanie et géré par BRL en sa qualité de concessionnaire, dont les droits de pêche sont détenus par le (FDAPPMA) est soumis à toutes les dispositions du titre III Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et à toutes les dispositions générales préfectorales du département de l'Aude applicables au cours de cette période.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de la date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire, ou ayant droit, en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

### **ARTICLE 3**

L'étang de Jouarres situé sur les communes de Pépieux, Olonzac (Hérault), Homps, Azille, est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

### **ARTICLE 4**

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

### **ARTICLE 5**

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Pépieux, Olonzac (Hérault), Homps, Azille et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Villegly pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude et de l'Hérault, le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité de l'Aude et de l'Hérault, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude et de l'Hérault, les maires des communes de Pépieux, Olonzac (Hérault), Homps, Azille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**- 9 NOV. 2018**

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude  
et par délégation, le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques



Maxime MONFORT